

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du Général De Gaulle
BP 1354
68100 Mulhouse

Strasbourg, le 22/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats



Publié sur

cave vinicole BIECHER Jean et Fils

zone artisanale
68590 ST HIPPOLYTE

Références : 5334_2022_06_29_CAVE BIECHER_VIIC surveillance rejets eau

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement cave vinicole BIECHER Jean et Fils implanté zone artisanale 68590 ST HIPPOLYTE. L'inspection a été annoncée le 15/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- cave vinicole BIECHER Jean et Fils
- zone artisanale 68590 ST HIPPOLYTE
- Code AIOT dans GUN : 0006705334
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Vins Biecher et Fils exploite une installation de mise en bouteille de vins d'origines distinctes sur la commune de Saint Hyppolyte - 68590

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance des rejets dans l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 4.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Fréquences d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 9.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Valeurs limites d'émissions	Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 4.3.9	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 4.2.2.	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 4.3.6.2	/	Sans objet
Transmission des données d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 9.3.2.1	/	Sans objet
Moyens techniques de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 4.3.6.2	/	Sans objet
Recherche des causes de dépassement	Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 9.3.2.1	/	Sans objet
Réalisation de l'autosurveillance sous accréditation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
Déclaration annuelle des émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de cette visite mettent en avant des non-conformités par rapport à l'arrêté d'autorisation d'exploiter de la société Vins Biecher et Fils du 13 mai 2013 concernant :

1 - des modifications d'activité du site qui ont modifié le chemin de l'eau amenant à supprimer certains organes de prétraitement dont la présence reste nécessaire au vu de la nature des effluents restant,

2 - les eaux de ruissellement transitent au travers de séparateur hydrocarbures entretenus convenablement avant infiltration vers la nappe mais ne font pas l'objet d'un contrôle annuel de leur qualité,

3 - la qualité et la quantité des effluents rejetés vers la station d'épuration collective de Bergheim dépasse régulièrement les niveaux de rejet autorisés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 4.2.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et dates. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), - les secteurs collectes et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne, et de traitement (decanteur, decanteurs-deshuileurs) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux le jour de l'inspection. Le plan fait notamment apparaître les réseaux d'eau de process et de ruissellement, les dispositifs de traitement ainsi que les points de rejets vers le réseau d'assainissement collectif et les puits d'infiltration. A la suite de l'arrêt des activités de lavage des bouteilles sales, l'exploitant indique que le dispositif de traitement associé à cette zone d'activité n'est plus en place. L'inspection constate sur site que l'équipement a été retiré. Par courriel, daté du 21/07/2022, l'exploitant a transmis un plan mis à jour prenant en compte cette modification.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 4.3.6.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence des points de prélèvement & Accès aux points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté l'accessibilité du point de rejet vers le réseau d'assainissement collectif. Aucun équipement n'est présent sur place en permanence. Le dernier rapport de contrôle des rejets aqueux, réalisé par IRH Ingénieur Conseil en mai 2022, atteste de la possibilité d'installer un dispositif de prélèvement asservi au débit.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 4.3.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, installations de traitement
Prescription contrôlée : ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT [...] S'agissant du dispositif de pré-traitement des eaux de process (dégrilleur), il doit être aménagé pour permettre un accès à son entretien. Il doit être régulièrement entretenu, et à minima 2 fois par an. S'agissant du dispositif de pré-traitement (décanteur) des eaux pluviales de ruissellement de la zone « déchetterie », il doit être aménagé pour permettre un accès à son entretien. Il doit être régulièrement entretenu, et à minima 2 fois par an. S'agissant des dispositifs de traitement des eaux pluviales de ruissellement. Les ouvrages de traitement (3 decanteurs-deshuileurs) doivent être aménagés pour permettre un accès au rejet en sortie, aux fins de prélèvement et de contrôle. Les ouvrages devront être régulièrement entretenus, et à minima 1 fois par an. En particulier, la vidange des huiles, graisses et sables sera effectuée afin d'éviter tout risque de re-largage dans le milieu naturel.
Constats : S'agissant du dispositif de pré-traitement des eaux de process (dégrilleur), l'exploitant indique qu'avec l'arrêt de l'activité de lavage de bouteilles sales qui générerait des effluents nécessitant un prétraitement, ce dispositif n'est plus en place. En l'état, il convient que l'exploitant apporte l'ensemble des éléments justifiant qu'un tel dispositif n'est plus requis à ce jour et demande un aménagement de la prescription sus-visée en conséquence, dans un délai de deux mois . S'agissant du dispositif de pré-traitement (décanteur) des eaux pluviales de ruissellement de la zone « déchetterie », l'exploitant indique que ces eaux transitaient également par le dispositif de pré-traitement des eaux de process. Elles ne font donc plus l'objet de prétraitement avant rejet au réseau d'assainissement collectif. S'agissant des dispositifs de traitement des eaux pluviales de ruissellement, l'inspection des installations classées a contrôlé visuellement l'état du déshuileur associé à la zone de parking véhicules légers et poids lourds dont le niveau de remplissage était faible, attestant de la vidange récente de l'ouvrage. L'exploitant a présenté deux bordereaux de suivi de déchets (BSD) attestant de l'entretien régulier des déshuileurs à fréquence annuelle (21/07/2021 et 29/06/2022). Considérant que les eaux de ruissellement issues de la zone "déchetterie" transitent toujours dans le réseau d'eaux usées, il convient que ces eaux soient décantées avant rejet dans le réseau d'assainissement public. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 2 mois , les justificatifs permettant de vérifier que les dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé sont respectées en se dotant notamment d'un système de traitement par décantation des eaux de ruissellement issues de la zone "déchetterie".
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Transmission des données d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 9.3.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles prescrits, obligatoirement accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre).
Constats : L'exploitant transmet convenablement ses résultats d'autosurveillance sur GIDAF pour ce qui concerne les analyses qu'il réalise.
Observations : Les deux points de rejet "intermédiaire" et "rejet n°1 - rue des Noyers" font l'objet des mêmes déclarations depuis la suppression sur site du point de rejet "intermédiaire" (voir constat "Fréquences d'autosurveillance"). A l'avenir, l'exploitant devra déclarer distinctement les deux points de rejet en conséquence des suites proposées au constat précité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens techniques de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 4.3.6.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure du débit & Prélèvement asservi au débit
Prescription contrôlée : Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.
Constats : Le dernier rapport de contrôle réalisé par IRH du 11 au 12 mai 2022, atteste de la mise en place d'un système de prélèvement continu, proportionnel au débit sur une durée de 24 h et réfrigéré.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquences d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 9.2.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Programme de surveillance & Fréquences de mesures
Prescription contrôlée : Les dispositions minimales suivantes sont mises en oeuvre:
Constats : Pour les eaux de process au point de rejet "n°1 - Rue des noyers", l'exploitant a mis en place une surveillance à fréquence trimestrielle pour l'ensemble des paramètres prescrits. Pour les eaux de process au point de rejet "intermédiaire", selon l'exploitant il n'existe plus de surveillance des effluents du fait de la disparition de ce point de rejet suite à l'arrêt de l'activité de lavage des bouteilles sales. Pour l'ensemble des quatre points de rejet d'eaux pluviales de ruissellement, la surveillance est prescrite à fréquence annuelle pour les paramètres Hydrocarbures Totaux, DCO et MES, l'exploitant indique ne pas réaliser ces mesures. La surveillance au niveau du point de rejet "Intermédiaire" a pour vocation d'évaluer la composition des eaux de process avant mélange avec les eaux pluviales de la partie EST du site. Au point de rejet "n°1 - Rue des noyers" ces deux types d'eau sont mélangés (constaté dans le regard de relèvement lors de l'inspection) et font l'objet d'une surveillance moins fréquente (trimestrielle au lieu de mensuelle). La disparition des eaux de process de la partie lavage des bouteilles sales ne permet donc pas de considérer que le point de rejet "intermédiaire" n'existe plus. Par ailleurs, l'inspection a constaté qu'au niveau du point de rejet "n°1 - Rue des noyers", l'ensemble des eaux de process et pluviales de la partie EST du site est bien mélangé. Par conséquent, sous un délai maximal de 2 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées : - les éléments permettant de justifier de la réalisation des mesures d'autosurveillance à fréquence annuelle sur l'ensemble des points de rejet d'eaux pluviales de ruissellement, - les éléments permettant de justifier de la réalisation des mesures d'autosurveillance à fréquence mensuelle au niveau du point de rejet "intermédiaire" ou d'un point équivalent en fonction de la configuration actuelle du site.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 4.3.9								
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE								
Prescription contrôlée : "Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. En cas d'auto-surveillance mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle." L'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 reprend l'ensemble des VLE applicables au site.								
Constats : L'analyse des données d'autosurveillance reportées sur GIDAF montre des dépassements récurrents sur plusieurs paramètres pour la période juin 2021 à mai 2022 (4 analyses considérées), voir tableau récapitulatif ci-dessous.								
Paramètres	Concentration (mg/l)				Flux (kg/j)			
	Autorisé	Moyenne	Maximum	<2VLE % (>2VLE)	Autorisé	Moyenne	Maximum	<2VLE % (>2VLE)
Vol. Moy. J. (m³/j)	45	75	87	100% (0 %)	/			
pH	5,5<X<8,5	7,5	8,9	25 % (0 %)	/			
MES	300	133	250	0 % (0 %)	13,5	10,1	19,2	25 % (0 %)
DCO	5000	3370	5500	25 % (0 %)	225	260	478	25 % (25 %)
DBO5	3000	1390	1900	0 % (0 %)	135	105	165	25 % (0 %)
NGL	/	29,3	42,8	S.O.	1	2,3	3,4	25 % (50 %)
P total	/	12,9	17,3	S.O.	0,2			0 % (100 %)

Figure 1: Bilan des dépassements en contration et flux pour la période de juin 2021 à mai 2022. En jaune, la proportion de dépassements compris entre la VLE et 2 VLE. En orange, la proportion de dépassements supérieurs à 2 VLE.

L'exploitant indique que l'analyse de février 2022 est responsable d'une partie de ces dépassements, notamment pour les paramètres DCO (concentration et flux) et DBO5 (flux). L'exploitant ne dispose pas d'éléments techniques permettant d'expliquer l'origine de ces dépassements ponctuels. Les derniers résultats d'analyse en date de mai 2022, présentés le jour de la visite, attestent cependant du retour à la normal pour les deux paramètres pré-cités. Le volume moyen journalier ainsi que les flux en MES, Azote global (NGL) et Phosphore total (Ptot) restent supérieurs à l'autorisation de rejet.

De manière générale, les volumes moyens journaliers, ainsi que les flux en NGL et Ptot sont constamment supérieurs aux niveaux autorisés. L'exploitant explique que l'augmentation des volumes moyens journaliers s'explique par le remplacement d'une machine de production ainsi que l'augmentation de ses niveaux de production de 160 000 hl à 200 000 hl dont il a fait part à M. le Préfet par courrier le 21 décembre 2017. Néanmoins, cette notification au préfet stipulait que "cette augmentation n'apportera pas de changements notables", ce qui ne semble pas être le cas dans les faits. L'exploitant indique également qu'il bénéficie d'une nouvelle convention de rejet avec le gestionnaire de la STEP de Bergheim, lui autorisant, entre autre, un volume moyen journalier fixé à 70 m³/j. L'exploitant indique qu'il utilise à des fins de nettoyage des produits pouvant contenir du phosphore. Aucune mesure corrective n'est mise en place au jour de l'inspection.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, **sous un délai maximal de 4 mois**, les justificatifs permettant d'attester du respect des dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Observations : /								
Type de suites proposées : Avec suites								
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription								

Nom du point de contrôle : Recherche des causes de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 9.3.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Justification de dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires : – signalent explicitement le problème, – en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer, – indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.
Constats : L'exploitant commente les non-conformités lors de la transmission de ses résultats d'autosurveillance sur GIDAF.
Observations : Pour la période juin 2021 à mai 2022, les mesures correctives envisagées par l'exploitant n'ont pas été suivies des faits ("Faire modifier l'arrêté préfectoral" et mise en place d'un "traitement en interne avant rejet"). Il convient que les commentaires affichés dans GIDAF soient suivis et/ou que l'exploitant fasse part à l'inspection des installations classées de toutes difficultés qu'il rencontrerait à mettre en œuvre les actions correctives efficaces.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réalisation de l'autosurveillance sous accréditation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditations
Prescription contrôlée : Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre. Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'exploitant indique externaliser son autosurveillance auprès du laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement, IRH Ingénieur Conseil. Selon le rapport d'analyse de mai 2022, IRH Ingénieur Conseil sous traite les analyses au laboratoire EUROFINS Hydrologie EST SAS, également agréé par le ministère en charge de l'environnement.
Observations : Le rapport d'analyse de mai 2022 fait toutefois état de l'impossibilité pour le laboratoire IRH Ingénieur Conseil de rendre les résultats sous accréditation pour cause de contraintes d'installation et de configuration du point de mesures incompatibles avec l'accréditation. Il convient pour les prochaines mesures d'autosurveillance que l'exploitant s'assure auprès de son intervenant extérieur de la réalisation des mesures selon les conditions nécessaires et suffisantes à l'accréditation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Complétude de la déclaration GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement (...) déclare : - les émissions (...) dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II (...) dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe (...); - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret (...) Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : Le jour de l'inspection aucune déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets n'a été réalisée par l'exploitant sur l'application GERE. L'exploitant indique ne pas avoir accès à la plateforme ministériel GERE. L'exploitant a réalisé sa déclaration GERE le 13/07/2022 dès les accès délivrés par la DREAL. Cette déclaration est dument remplie en ce qui concerne le pavé "EAU".
Observations : La déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets doit être réalisée avant le 31 mars de chaque année conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet